

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 12 avril 2015 portant réglementation de la circulation sur les voies et places publiques situées dans l'enceinte du Port de Mertert et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 11 mars 1997 portant règlement de la police du Port de Mertert et de ses dépendances. (4766PMR)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(2 décembre 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal (ci-après, le « Projet ») a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 12 avril 2015 portant réglementation de la circulation sur les voies et places publiques situées dans l'enceinte du Port de Mertert et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 11 mars 1997 portant règlement de la police du Port de Mertert et de ses dépendances.

Le Projet trouve sa base légale dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Il vise à limiter l'accès du Port de Mertert aux seuls riverains et fournisseurs. La matière de la circulation à Mertert avait déjà fait l'objet d'un règlement en 2015 afin de décongestionner l'enceinte du port où le trafic s'était intensifié. Avec ce Projet, le législateur entend s'attaquer à un autre problème, celui des vols fréquents sur le site.

Sur le fond, la Chambre de Commerce salue l'initiative. Il s'agit d'un pas dans la bonne direction.

Néanmoins, la Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir si la restriction de l'accès du Port de Mertert par la seule modification d'un texte réglementaire est suffisante. D'après elle, il serait nécessaire de matérialiser davantage le texte du Projet en prévoyant, par exemple, l'installation d'une barrière et/ou un poste de contrôle à l'entrée du site.

La Chambre de Commerce profite de l'occasion pour attirer l'attention sur le fait que les risques liés à la sécurité ne touchent pas seulement les transports fluviaux ou maritimes mais également routiers, ferroviaires et aériens, le multimode étant de plus en plus utilisé à Luxembourg et ailleurs. Afin de renforcer le secteur logistique du Luxembourg, il serait bon de réfléchir à la mise en place de sites de parking et de stockage sécurisés en bordure d'autoroutes, de gares et d'aéroport, comme le préconisent la TAPA et l'Esporg¹.

¹ Acronymes respectifs de « *Transported Asset Protection Association* » et « *European Secure Parking Organisation* ».

Sur la forme, dans la mesure où les hypothèses de restriction de circulation dans le port de Mertert sont généralisées à l'entièreté du site, la Chambre de Commerce suggère la reformulation suivante :

« Art.4. L'accès à toutes les voies et places publiques situées dans l'enceinte du Port de Mertert est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et fournisseurs ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

PMR/PPA